



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



13130/05 (Presse 258)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2685ème session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, les 24 et 25 octobre 2005

Présidente **Mme Margaret BECKETT**, ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales, et
M. Ben BRADSHAW, secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of State") chargé de l'environnement local, des ressources marines et du bien-être des animaux

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 9589 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

13130/05 (Presse 258)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a dégagé un accord politique sur le régime d'autorisation relatif aux **importations de bois (FLEGT)** ainsi que sur des plans de reconstitution des stocks de **merlu austral** et de **langoustine**.*

*Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réforme du **secteur du sucre**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
 POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
PÊCHE.....	7
– LANGOUSTINE ET MERLU AUSTRAL - PLANS DE RECONSTITUTION.....	7
– UE/NORVÈGE.....	9
AGRICULTURE	10
– OGM.....	10
– APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES, GOUVERNANCE ET ÉCHANGES COMMERCIAUX	11
– SECTEUR DU SUCRE.....	12
– ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE.....	14
DIVERS	15
– Conseils consultatifs régionaux (CCR).....	15
– Sous-produits animaux	16
– Grippe aviaire	17
– Échalote	18
– Simplification de la PAC.....	19
– Huile d'olive.....	20

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*AGRICULTURE*

- Protection des animaux - Poissons d'élevage * 21
- Saucisses/pain de seigle enrichis en phytostérols/phytostanols* 21

RELATIONS EXTÉRIEURES

- Relations avec l'Azerbaïdjan - Élargissement de l'UE 21

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Lutte contre la fraude - Conclusions du Conseil 22
- Taxation des carburants en France * 22

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

- ACP - Budget du Centre pour le développement de l'entreprise 23
- Cofinancement d'actions avec des organisations non gouvernementales en 2006 * 23

ÉDUCATION

- Accords avec les États-Unis et le Canada - Coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur 24

AUDIOVISUEL

- Patrimoine cinématographique et compétitivité de l'industrie cinématographique européenne* 24

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique :

Mme Sabine LARUELLE
Mme Geneviève TUTS

Ministre des classes moyennes et de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

République tchèque :

M. Petr ZGARBA
Mme Jana REINIŠOVÁ

Ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

Danemark :

M. Hans Christian SCHMIDT
M. Lars BARFOED

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Ministre de la famille et des consommateurs

Allemagne :

M. Jürgen TRITTIN

Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs

Estonie :

Mme Ester TUIKSOO
M. Tiit NABER

Ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

Grèce :

M. Evangelos BASIAKOS

Ministre du développement rural et de l'alimentation

Espagne :

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

France :

M. Dominique BUSSEREAU
M. Christian MASSET

Ministre de l'agriculture et de la pêche
Représentant permanent adjoint

Irlande :

Mme Mary COUGHLAN
M. Pat the COPE GALLAGHER

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Ministre adjoint ("Minister of State") au ministère des communications, des ressources marines et naturelles, chargé des affaires maritimes

Italie :

M. Giovanni ALEMANNI
M. Paolo SCARPA BONAZZA BUORA

Ministre des politiques agricoles et forestières
Secrétaire d'État aux politiques agricoles et forestières

Chypre :

M. Panicos KYRIACOU

Représentant permanent adjoint

Lettonie :

M. Mārtiņš ROZE

Ministre de l'agriculture

Lituanie :

Mme Kazimira Danutė PRUNSKIENE

Ministre de l'agriculture

Luxembourg :

M. Fernand BODEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ministre des classes moyennes, du tourisme et du logement

Mme Octavie MODERT

Secrétaire d'État aux relations avec le Parlement, secrétaire d'État à l'agriculture, à la viticulture et au développement rural, secrétaire d'État à la culture, à l'enseignement supérieur et à la recherche

Hongrie :

M. József GRÁF
M. Egon DIENES-OEHM

Ministre de l'agriculture et du développement rural
Représentant permanent adjoint

Malte :

M. Francis AGIUS

Secrétaire d'État ("Parliamentary Secretary") chargé de l'agriculture et de la pêche, ministère des affaires rurales et de l'environnement

Pays-Bas :

M. Cornelis Pieter VEERMAN

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche :

M. Joseph PRÖLL

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne :

M. Józef Jerzy PILARCZYK

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et du développement rural

Portugal :

M. Jaime SILVA

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Slovénie :

Mme Marija LUKAČIČ

M. Franci BUT

Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation
Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation**Slovaquie :**

Mme Marián RADOŠOVSKÝ

M. Juraj NOCIAR

Secrétaire d'État du ministère de l'agriculture
Représentant permanent adjoint**Finlande :**

M. Juha KORKEAOJA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède :

Mme Ann-Christin NYKVIST

Ministre de l'agriculture

Royaume-Uni :

Mme Margaret BECKETT

M. Ben BRADSCHAW

M. Jim KNIGHT

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of State") chargé de l'environnement local, des ressources marines et du bien-être des animaux

Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of State") chargé des questions rurales, de la préservation des paysages et de la biodiversité

Commission :

M. Joe BORG

M. Markos KYPRIANOU

Mme Mariann FISCHER BOEL

Membre

Membre

Membre

Les gouvernements des États en voie d'adhésion étaient représentés comme suit:

Bulgarie :

M. Nihat KABIL

M. Roussi IVANOV

Ministre de l'agriculture et des forêts

Représentant permanent adjoint

Roumanie :

M. Mugur CRACIUN

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

– *LANGOUSTINE ET MERLU AUSTRAL - PLANS DE RECONSTITUTION*

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un accord politique sur le projet de règlement concernant la reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine, sur la base d'un texte de compromis appuyé par la Commission et modifiant la proposition (*doc. 5202/04*). Dès que les juristes-linguistes auront mis au point le texte dans toutes les langues officielles, le règlement sera adopté en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

Les principales modifications apportées à la proposition sont les suivantes:

- Fermetures saisonnières pour la pêche à la langoustine, limitant l'interdiction à la haute saison (3 mois dans le cantonnement 1 du 1^{er} juin au 31 août et quatre mois dans le cantonnement 2 du 1^{er} mai au 31 août) et à 65 % des captures, en remplacement des fermetures permanentes visant à interdire la pêche au chalut opérant en contact avec le fond de la mer et à la nasse; une dérogation est prévue pour les navires de pêche équipés de chaluts de fond ou d'un engin traînant similaire lorsque les États membres veillent à ce que les niveaux de l'effort de pêche n'excèdent pas les niveaux atteints au cours des périodes correspondantes dans les mêmes zones.
- Zones d'interdiction pour la pêche à la langoustine: il reste deux cantonnements, mais la taille de l'un d'eux a été réduite.
- Objectif du plan de reconstitution (article 2): la proposition modifiée se fixe maintenant pour objectif, en ce qui concerne les stocks de merlu austral, d'atteindre durant deux années consécutives, une biomasse du stock reproducteur de 35 000 tonnes, ou de parvenir à ce niveau dans un délai de dix ans.
- Contraintes en matière de variation des TAC: +/- 15 % au lieu de +/- 25 %.
- Limitation de l'effort de pêche: suppression du système fondé sur le nombre de kilowatts-jours, qui est remplacé par le système de limitation de l'effort de pêche prévu à l'annexe IVb du règlement n° 27/2005 établissant, pour 2005, les TAC et les quotas, et basé sur le nombre de jours de présence en mer (22 jours par mois au maximum). Ce système est moins compliqué.

- Marge de tolérance: tandis que la proposition initiale prévoyait une tolérance de 5 % de la quantité, exprimée en kilogrammes, inscrite dans le journal de bord, la proposition modifiée autorise un pourcentage de 8 %.

Cette proposition, examinée depuis janvier 2004, prévoyait un plan de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine. L'objectif était de reconstituer ces stocks de sorte qu'ils se situent dans des limites biologiques sûres, à la lumière des avis scientifiques fournis par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et le CIEM, par la mise en place d'une méthode adéquate de fixation des totaux admissibles de captures (TAC) pour les stocks concernés établissant un taux de mortalité autorisé maximal et des contraintes en matière de variation des TAC chaque année, une interdiction de la pêche au chalut de fond et à la nasse dans certaines zones de pêche en ce qui concerne la langoustine ainsi qu'une limitation des kilowatts-jours.

Les parties les plus visées par cette proposition sont l'Espagne et le Portugal. Les zones de pêche dans lesquelles s'appliqueraient les restrictions en matière de pêche sont les divisions CIEM VIII c et IX a, autrement dit tous les lieux de pêche dans le golfe de Gascogne et le long de la côte portugaise. Le Parlement européen a rendu son avis le 14 avril 2005.

– *UE/NORVÈGE*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la préparation des consultations annuelles pour 2006 entre la Communauté et la Norvège. Plusieurs délégations ont répondu aux trois questions posées compte tenu d'un document de référence de la Commission.

- En ce qui concerne les questions clés à aborder lors des consultations, à savoir la conclusion d'un accord sur les échanges de possibilités de pêches, les mesures techniques, de contrôle et autres dans des zones de pêche d'intérêt commun ainsi que les modalités détaillées de la gestion de sept stocks de poissons communs (cabillaud, églefin, plie, merlan, hareng, maquereau de la mer du Nord et lieu noir du plateau continental nord), un grand nombre de délégations ont souligné qu'il importait de dégager un accord avant la fin de l'année.
- En ce qui concerne l'équilibre dans l'échange des possibilités de pêche entre la Communauté et la Norvège, les délégations ont indiqué qu'elles tenaient à dégager un accord sur le merlan bleu et les possibilités de pêche, certaines d'entre elles insistant pour que cet accord ne soit pas conclu au détriment d'espèces spécifiques.
- En ce qui concerne l'approche possible en matière de gestion conjointe pour chacun des quatre stocks communs¹ qui ne font pas encore l'objet d'une gestion conjointe, certaines délégations ont émis des réserves quant à une gestion conjointe pour les quatre espèces dans un proche avenir, tandis que d'autres étaient tout disposées à poursuivre les discussions.

¹ Lançons, tacaud norvégien, lotte et chinchard.

AGRICULTURE

– ***OGM***

MON 810

En l'absence d'une majorité qualifiée, le Conseil n'a pas été en mesure de statuer sur la proposition de la Commission concernant l'interdiction temporaire, en Grèce, de la commercialisation de semences d'hybrides de maïs génétiquement modifiés de la lignée MON 810 (*doc. 11834/05*) inscrits au catalogue commun des variétés d'espèces végétales agricoles, conformément à la directive 2002/53/CE.

La proposition est maintenant renvoyée à la Commission qui l'adoptera à l'expiration du délai de trois mois imposé au Conseil.

La proposition susmentionnée vise à ne pas autoriser la Grèce à *interdire* la commercialisation d'hybrides de maïs.

En avril 2005, les autorités grecques compétentes avaient notifié à la Commission un arrêté ministériel interdisant pour les périodes de végétation 2005 et 2006 la commercialisation de semences des dix-sept variétés d'hybrides de maïs génétiquement modifiés précitées et avaient demandé à la Commission d'autoriser cette mesure nationale conformément à l'article 18 de la directive 2002/53/CE.

GA 21 / MON 863

En l'absence d'une majorité qualifiée, le Conseil n'a pas été en mesure de statuer sur les propositions de la Commission concernant les lignées de maïs GA 21 (*doc. 11928/05*) et MON 863 (*doc. 12197/05*).

Les propositions sont maintenant renvoyées à la Commission qui les adoptera à l'expiration du délai de trois mois imposé au Conseil.

Monsanto a soumis aux autorités compétentes des Pays-Bas en juillet 1998 et aux autorités compétentes d'Allemagne en juillet 2002, conformément au règlement (CE) n° 258/97, une notification concernant la mise sur le marché d'aliments et ingrédients alimentaires issus respectivement de la lignée de maïs génétiquement modifié Roundup Ready GA 21 et de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 863 en tant que nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients alimentaires.

– ***APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES, GOUVERNANCE ET ÉCHANGES COMMERCIAUX***

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un accord politique sur un règlement du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation volontaire FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne et une décision du Conseil autorisant la Commission à engager des négociations sur des accords de partenariats destinés à mettre en œuvre le plan d'action de l'UE sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (*doc. 11656/04 + ADD 1*). Ces textes seront adoptés en points "A", dès que les juristes-linguistes les auront mis au point dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Les délégations belge, danoise, espagnole et portugaise ont indiqué qu'elles formuleraient des déclarations lors de l'adoption du règlement.

Le processus d'adoption de ces textes, entamé pendant la présidence néerlandaise et achevé sous la présidence du Royaume-Uni, ouvre la voie à la mise en place d'un nouveau régime d'autorisation dans le cadre duquel certains produits dérivés du bois exportés à partir d'un pays partenaire et entrant sur le territoire de l'UE à un poste de douane désigné pour être mis en libre pratique doivent être accompagnés d'une autorisation FLEGT délivrée par le pays partenaire, attestant que les produits dérivés du bois sont issus de bois récolté légalement dans le pays ou de bois importé légalement dans un pays partenaire conformément à la législation nationale spécifiée dans l'accord de partenariat concerné.

La proposition établit le cadre juridique nécessaire à la mise en place d'un régime d'autorisation relatif à l'importation de bois. Ce régime serait appliqué à titre volontaire.

– **SECTEUR DU SUCRE**

Le Conseil a procédé à un échange de vues très fructueux sur les propositions (*doc. 10514/05 + ADD 1*) de réforme de l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du sucre, à la lumière d'un questionnaire qui a permis aux délégations de préciser leur position sur les éléments clés de la réforme, aboutissant ainsi à d'excellentes orientations pour la suite des travaux.

Le Conseil a également annoncé à cette occasion qu'un groupe de travail de haut niveau se réunira les 8 et 11 novembre pour procéder à un examen approfondi du dossier en vue de préparer le Conseil "Agriculture et pêche" qui se déroulera du 22 au 24 novembre et qui devrait adopter une "orientation générale" sur la réforme.

Les délégations ont reconnu qu'une réforme du secteur du sucre s'impose, plusieurs d'entre elles engageant le Conseil à adopter une décision politique lors de sa prochaine session qui se tiendra du 22 au 24 novembre. Quelques délégations ont néanmoins déclaré qu'il était nécessaire de bien rééquilibrer la proposition.

En ce qui concerne le questionnaire soumis par la présidence:

1. Pour ce qui est des principales améliorations à apporter à la proposition pour assurer l'équilibre du marché et le maintien d'un secteur du sucre européen compétitif:
 - les délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'efficacité des instruments de gestion du marché proposés pour assurer la stabilité du marché;
 - les avis étaient partagés en ce qui concerne la réduction de prix, certaines délégations estimant que 39 % constitue un minimum tandis que, pour d'autres, l'objectif de diminution de la production pourrait être atteint par une baisse moins radicale des prix;
 - certaines délégations étaient d'avis qu'il serait plus judicieux de réduire d'abord les excédents de production (autrement dit la production de sucre relevant des quotas B et C actuels);
 - certaines délégations ont estimé que les États membres devraient pouvoir disposer d'une marge de manœuvre de manière à ce qu'un couplage partiel ciblé soit possible;
 - quelques délégations ont souligné qu'il convenait, en priorité, de garantir la neutralité budgétaire de la proposition;
 - pour nombre de délégations, la question des importations au titre de l'initiative "Tout sauf les armes" et en particulier de leur contrôle effectif constitue un enjeu essentiel compte tenu de l'effet du commerce triangulaire ("swap"), étant entendu qu'il convient de prendre des mesures efficaces de lutte contre la fraude, d'assurer le respect des règles d'origine et d'adopter rapidement des mesures de sauvegarde effectives.

2. Quant au fonds de restructuration, il a été généralement reconnu qu'il représente un instrument important dans la proposition de réforme. Les délégations ont salué la possibilité de redéfinir le rôle de l'État membre dans l'élaboration des plans de restructuration, notamment en vue d'inclure des dispositions relatives aux exigences environnementales et sociales, ainsi que dans le contrôle de la mise en œuvre effective de ces plans. Un grand nombre de délégations ont estimé que la décision de fermer une usine devrait revenir en dernier ressort à l'industrie. La plupart des délégations se sont félicitées que le paiement au titre de la restructuration puisse être étendu à des cas de démantèlement partiel d'une usine dans certaines conditions. Les intérêts des producteurs de betteraves sucrières sont jugés importants dans le cadre du régime de restructuration, et la possibilité d'octroyer à ces producteurs un paiement spécifique au titre de la restructuration a été examinée.

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, a rappelé qu'il est urgent de procéder à une réduction des prix de 39 %, celle-ci constituant un élément essentiel pour l'équilibre global de la proposition, compte tenu du volume considérable de sucre excédentaire à retirer du marché de l'UE, et elle a assuré au Conseil que cette réforme avait été proposée dans une perspective à long terme, sans révision à mi-parcours, en vue d'apporter la sécurité aux agriculteurs. Elle a justifié le taux de compensation de 60 % en indiquant que les réformes précédentes de la PAC en 2003 et 2004 prévoyaient un taux identique et que celui-ci respectait les limites budgétaires. En ce qui concerne le fonds de restructuration, elle a bien précisé que les États membres autoriseraient et contrôlèrent les plans de restructuration. Elle a signalé toutefois que la décision de fermer une usine appartenait à l'industrie. Elle a reconnu la nécessité d'une compensation financière dans le cas d'un démantèlement partiel d'une usine.

– ***ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - NÉGOCIATIONS SUR
L'AGRICULTURE***

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les négociations en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce, avant la réunion ministérielle de Hong Kong (13-18 décembre 2005). Le Conseil a réaffirmé son soutien à la Commission dans les négociations qu'elle mène dans le cadre de son mandat. Le Conseil a souligné de nouveau qu'il importait que la Commission l'informe régulièrement, clairement et de façon détaillée tout au long des négociations.

DIVERS– *Conseils consultatifs régionaux (CCR)*

M. Borg, membre de la Commission, a informé le Conseil de l'état d'avancement de la mise en place des conseils consultatifs régionaux institués l'an dernier par la décision 2004/585/CE du Conseil, à la lumière d'informations fournies par écrit. À ce jour, sur les sept CCR à créer, trois (mer du Nord, stocks pélagiques et eaux occidentales septentrionales) sont en place et deux (eaux occidentales australes et mer Baltique) le seront bientôt. M. Borg a également souligné la nécessité d'avancer dans l'établissement de deux CCR (mer Méditerranée et flotte de pêche lointaine) en ce qui concerne la composition de leur conseil d'administration, afin qu'ils soient opérationnels dès que possible. Il a également informé le Conseil de la possibilité de poursuivre le financement des CCR après la période initiale de cinq ans et a indiqué que son institution reviendrait sur cette question et informerait le Conseil à ce sujet.

La présidence a appuyé M. Borg quant à la nécessité de progresser dans la mise en place des derniers CCR, après avoir fait observer que les trois CCR existants ont déjà fait la preuve de leur utilité et de leur rôle constructif dans les discussions menées avec les parties prenantes du secteur. La présidence a également rappelé qu'il incombait aux États membres de continuer à insister pour que les CCR soient mis en place.

– *Sous-produits animaux*

Le Conseil a pris note de la présentation, par M. Kyprianou, membre de la Commission, d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises par les États membres pour assurer la conformité avec le règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La délégation slovène a attiré l'attention du Conseil sur la nécessité de résoudre le problème de l'alimentation des animaux sauvages avec des sous-produits, soulignant qu'il y a actuellement près de 600 ours en Slovénie.

– *Grippe aviaire*

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission et des observations formulées par plusieurs délégations sur la situation actuelle en ce qui concerne la grippe aviaire.

M. Kyprianou, membre de la Commission, a indiqué que la grippe aviaire s'est propagée en Europe, notamment en Russie, en Roumanie et en Turquie, que les suspicions d'infections se renforcent en Croatie et qu'un cas suspect est actuellement examiné en Grèce. Soulignant que les oiseaux migrateurs sont le principal vecteur de la maladie, il a insisté sur la nécessité de prendre rapidement des mesures afin d'éviter tout risque potentiel. Il a également annoncé que la Commission soumettrait au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale une interdiction temporaire d'importation d'oiseaux captifs et d'oiseaux de compagnie. Il a répété qu'il était hostile à la vaccination comme instrument de lutte contre l'épidémie.

Plusieurs délégations se sont félicitées de la réaction rapide de la Commission et ont souligné qu'il fallait que chaque État membre prenne des mesures immédiates à la source du problème et améliore sa communication, afin d'éviter une réaction de panique massive des consommateurs. Parmi ces délégations, certaines ont indiqué que la consommation de viande de volaille avait fortement chuté dans leur pays.

Dans le prolongement des informations sur la grippe aviaire, la France, appuyée par l'Italie et la Hongrie, a présenté un document soulignant la nécessité de prendre en compte les conséquences économiques de la grippe aviaire. Ces délégations ont demandé en particulier que tous les instruments possibles soient utilisés, y compris les restitutions à l'exportation prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés pour la viande de volaille, afin d'atténuer l'incidence économique de l'épidémie de grippe aviaire sur les aviculteurs.

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, a reconnu l'influence des médias sur la baisse de la consommation de viande de volaille. Elle a souligné que les restitutions à l'exportation constituent le principal instrument de marché, et que le marché ferait l'objet d'une surveillance étroite. Elle a en outre indiqué que, si l'épidémie de grippe aviaire devait prendre une très grande ampleur, un cofinancement des dépenses était possible et qu'une compensation financière était prévue, au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, au cas où les producteurs se trouvent dans l'impossibilité de commercialiser leurs volailles.

La présidence entend de revenir sur cette question lors d'une prochaine réunion, en particulier à la lumière de l'examen, par les instances préparatoires du Conseil, de la proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire, qui a été soumise par la Commission. Elle rappelle que son intention est de parvenir à un accord sur cette proposition dès que le Parlement européen aura rendu son avis (en décembre). Le 18 octobre, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" a adopté des conclusions sur ce sujet (voir l'annexe I). Les ministres de la santé, réunis en session informelle les 20 et 21 octobre 2005, ont examiné le degré de préparation à une pandémie.

– *Échalote*

La délégation française a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur l'importance qu'elle accorde à la commercialisation de produits de qualité, clairement définis au point de vue réglementaire et non susceptibles d'introduire la confusion dans l'esprit du consommateur (*doc. 13443/05*).

Elle refuse que des produits obtenus à partir de semences soient commercialisés sous la dénomination "échalote", au motif que l'échalote doit provenir d'un bulbe. Tout en insistant sur le vide juridique qui existe au niveau communautaire en ce qui concerne la définition des échalotes, elle a invité le Conseil et la Commission à se pencher sur cette question.

M. Kyprianou, membre de la Commission, a admis qu'il existait un vide juridique et indiqué que son institution s'efforçait actuellement de mettre au point des solutions techniques et juridiques avec les États membres les plus concernés par les espèces en concurrence. Il a rappelé qu'un protocole avait été adopté le 14 juin afin de modifier les actes législatifs en vigueur, à savoir la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences en vue de clarifier ce point.

Les aspects juridiques de cette question ont déjà été abordés dans le cadre de l'affaire C-147/04¹.

¹ JO C 106 du 30.4.2004, p. 44.

– *Simplification de la PAC*

Le Conseil a pris acte de la présentation par Mme Fischer Boel, membre de la Commission, d'une communication (*doc. 13494/05*) intitulée "Simplifier et mieux légiférer dans le cadre de la politique agricole commune". Un des éléments clés de ce document adopté le 19 octobre est la mise en place d'une organisation commune de marché unique qui remplacera les différentes organisations communes de marché existantes. Le but est de se doter d'un ensemble unique de règles harmonisées dans les domaines classiques de la politique de marché tels que l'intervention, le stockage privé, les contingents tarifaires d'importation et les restitutions à l'exportation. Des propositions législatives devraient être soumises au Conseil d'ici à la fin de l'année 2006.

– *Huile d'olive*

La délégation grecque, appuyée par les délégations espagnole, italienne, chypriote et slovène, a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur la situation du marché dans le secteur de l'huile d'olive (*doc. 13495/05*).

Elle considère que, puisque la mise sur le marché de la nouvelle production d'huile d'olive se traduira par une baisse des prix, l'ouverture d'un contingent d'importation d'huile d'olive en franchise de droits ou à un taux réduit, telle qu'elle est envisagée par la Commission, portera gravement atteinte au secteur et comprimera les revenus des producteurs, spécialement dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau règlement portant organisation commune des marchés pour l'huile d'olive. L'Italie a quant à elle soulevé la question de l'accroissement de la production communautaire - plus de 2 millions de tonnes sont prévues pour cette année - tandis que l'Espagne a indiqué que les conditions climatiques étaient un facteur clé du niveau croissant de production.

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, a souligné que la sécheresse extrême enregistrée au début de l'année 2005 avait sérieusement affecté la production et les prix de l'huile d'olive, et elle a également fait observer que la demande d'huile d'olive était en hausse alors que les quantités disponibles étaient limitées. Elle a indiqué qu'un comité consultatif sur l'huile d'olive se réunirait le 7 novembre pour passer en revue les préoccupations exprimées par les acteurs socio-économiques et de décider des mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

AUTRES POINTS APPROUVÉS**AGRICULTURE****Protection des animaux - Poissons d'élevage ***

Le Conseil a adopté une décision relative à la position de la Communauté sur une proposition de recommandation concernant les poissons d'élevage à adopter au cours de la 47ème réunion du comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (*doc. 12692/05 et 12096/05*).

Cette réunion aura lieu à Strasbourg au mois de décembre.

Saucisses/pain de seigle enrichis en phytostérols/phytostanols*

Le Conseil a rejeté une décision autorisant la mise sur le marché de saucisses contenant des phytostérols/phytostanols en tant que nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients alimentaires (*doc. 12136/05 et 13390/05*), et n'a pas été en mesure de statuer sur deux propositions de décisions autorisant la mise sur le marché de pain de seigle enrichi en phytostérols/phytostanols en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire (*doc. 12127/05, 13393/05, 12135/05 et 13391/05*).

La Commission, dans ses propositions d'autorisation de mise sur le marché des denrées susmentionnées, a conditionné cette autorisation au fait que ces produits soient présentés de manière à pouvoir être facilement divisés en portions contenant au maximum 3 g (dans le cas d'une portion quotidienne) ou au maximum 1 g (dans le cas de 3 portions quotidiennes) de phytostérols/phytostanols ajoutés, en raison des risques qui sont présumés être associés à la consommation de ces produits en plus grandes quantités.

Les phytostérols, lorsque leur consommation dépasse 1 g par jour, réduisent l'absorption de cholestérol, contribuant ainsi à lutter contre l'excès de cholestérol. Étant donné que la législation alimentaire européenne ne prévoit normalement pas des niveaux de phytostérols supérieurs à 1 g, seule la concentration artificielle de phytostérols dans les denrées alimentaires peut induire cet effet de réduction du cholestérol.

RELATIONS EXTÉRIEURES**Relations avec l'Azerbaïdjan - Élargissement de l'UE**

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Azerbaïdjan afin de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux États membres en mai 2004 (*doc. 5783/05*).

L'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Azerbaïdjan a été signé en 1996 et est entré en vigueur en 1999.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Lutte contre la fraude - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après:

"Le Conseil:

1. SE FÉLICITE du rapport annuel de la Commission relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, présenté conformément à l'article 280 du traité CE, et souligne les améliorations qui y ont été apportées ces dernières années. Ces améliorations sont cohérentes, de bonne qualité et donnent une vue d'ensemble utile de la situation actuelle dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, en particulier en matière de lutte contre la fraude;
2. ESTIME qu'à l'avenir les rapports annuels devraient rester centrés sur les actions concrètes, les mesures adoptées par les États membres et la Commission et les résultats obtenus au cours de la période couverte par le rapport;
3. INVITE la Commission à continuer à améliorer son rapport dans ce sens en fournissant davantage d'informations sur le déroulement des enquêtes, en particulier des enquêtes internes."

Taxation des carburants en France *

Le Conseil a adopté une décision autorisant la France à appliquer un niveau de taxation différencié sur des carburants (*doc. 12627/05 et 12770/05 ADD 1*).

Cette décision autorise la France à appliquer des niveaux réduits de taxation sur l'essence sans plomb et le gazole utilisés comme carburants, pour autant que ces réductions:

- ne soient pas supérieures à 35,40 EUR par 1 000 litres d'essence sans plomb et à 23,00 EUR par 1 000 litres de gazole;
- ne soient pas supérieures à la différence de niveau de taxation entre le gazole à usage non commercial et le gazole à usage commercial;

- soient fonction des conditions socio-économiques objectives qui prévalent dans les régions où elles sont appliquées;
- n'aient pas pour effet d'accorder à la région concernée un avantage compétitif dans les échanges intracommunautaires.

Cette décision a été adoptée conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, qui autorise le Conseil à déroger aux règles communes en matière de taxation des produits énergétiques et de l'électricité pour des raisons de politique spécifiques.

Cette dérogation ne doit pas entraîner:

- pour l'essence sans plomb, un niveau de taxation inférieur à 571,5 EUR par 1000 litres, compte tenu de la différenciation régionale d'un montant maximum de 35,4 EUR par 1000 litres;
- pour le gazole à usage non commercial, un niveau de taxation inférieur à 405,4 EUR par 1000 litres, compte tenu de la différenciation régionale d'un montant maximum de 23,0 EUR par 1000 litres.

La France a demandé en juin 2004 l'autorisation d'appliquer un niveau de taxation différencié en faveur du gazole et de l'essence sans plomb, dans le cadre d'une réforme de l'État impliquant la décentralisation de certaines compétences actuellement exercées au niveau central.

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

ACP - Budget du Centre pour le développement de l'entreprise

Le Conseil a marqué son accord sur un projet de décision sur le budget du Centre pour le développement de l'entreprise pour 2006, à transmettre au Comité des Ambassadeurs ACP-CE en vue de son adoption (*doc. 2140/05*).

Le projet de budget pour 2006 s'élève à 20 300 000 EUR.

Cofinancement d'actions avec des organisations non gouvernementales en 2006 *

Le Conseil a adopté une décision prolongeant jusqu'au 31 décembre 2006 l'application des orientations et des priorités stratégiques pour les interventions à financer au titre du règlement (CE) n° 1658/98 jusqu'au 31 décembre 2006 (*doc. 13279/05 et 13357/05*).

Le règlement (CE) n° 1658/98, sur la base duquel des financements sont actuellement accordés pour la période 2004-2005, prévoit que l'UE cofinance des actions visant la satisfaction des besoins fondamentaux des populations défavorisées dans les pays en développement. Ces actions, proposées par les organisations non gouvernementales européennes et menées en collaboration avec leurs partenaires dans les pays en développement, ont pour objectif la lutte contre la pauvreté ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et de la capacité de développement endogène des bénéficiaires.

ÉDUCATION

Accords avec les États-Unis et le Canada - Coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier deux accords renouvelant des programmes de coopération, l'un avec les États-Unis, dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, et l'autre avec le Canada, dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation et de la jeunesse, pour la période 2006-2013.

AUDIOVISUEL

Patrimoine cinématographique et compétitivité de l'industrie cinématographique européenne*

En accord avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une recommandation sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, adressée aux États membres (*doc. 3625/05 et 13104/05 ADD 1*).

Cette recommandation vise à améliorer les conditions de conservation, de restauration et d'exploitation du patrimoine cinématographique et à supprimer les obstacles au développement et à la compétitivité de l'industrie cinématographique européenne.

Elle porte sur tous les aspects du patrimoine cinématographique, à savoir la collecte, la catalogage, la création de bases de données, la préservation, la restauration et l'utilisation à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire, et la coopération entre les organismes compétents au niveau national et européen.